



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale du Littoral
rue du pont de pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :
Dominique DELHALLE-
CAUDOUX

Tél : 03 28 23 81 63
Fax : 03 28 65 59 45

dominique.caudoux@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE VISITE

D'INSPECTION

Gravelines, le

06 FEV. 2015

H:_Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G4\RDM
Blendecques_070.00490\2_Inspections\2015 01 21\

N°S3IC: 070-00490

Type d'établissement : IPPC / A / PN

Type d'inspection : courante

- Date de la visite d'inspection :** 21 janvier 2015
- Raison sociale :** RDM Blendecques
- Adresse du siège social :** rue de l'Hermitage BP 53006 - Blendecques 62501 SAINT OMER Cedex
- Nom de l'établissement :** RDM Blendecques
- Adresse de l'établissement :** rue de l'Hermitage BP 53006 - Blendecques 62501 SAINT OMER Cedex
- Activité :** Cartonnierie
- Date de la précédente visite :** 02 octobre 2014
- Personne rencontrée :** HOLANDER François – Responsable TAR
- Inspecteur de l'environnement :** Dominique DELHALLE-CAUDOUX - Technicien Supérieur Principal du Développement Durable
- Objet de la visite d'inspection :** AM du 14/12/2013 Rubrique 2921

Sommaire	Annexes
1- Objet de la visite d'inspection	1- Tableau de visite d'inspection
2- Présentation de l'installation	2- Lettre de suite à l'exploitant
3- Résultats de la visite d'inspection	3- Projet d'APMD
4- Conclusions	
5- Suites administratives	

1- OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections courantes de la DREAL Nord / Pas-de-Calais au titre de l'année 2015.

Elle porte sur l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales.

2- PRÉSENTATION DE L'INSTALLATION

2.1- La Cartonnerie

RDM Blendecques (ex CASCADES) est une société qui fabrique des cartons plats. La pâte utilisée est fabriquée sur place et à base essentiellement de vieux papiers (97 %). Trois qualités de pâtes différentes sont fabriquées pour les feuilles recto, verso et entre deux.

L'usine ne possède plus qu'une seule machine à cartons. L'usine a connu un plan social en 2008. Elle produit environ 120 000 tonnes de carton par an. Le carton fini est expédié soit sous forme de bobines, soit sous forme de plaques mises à dimension.

2.2- TAR

La cartonnerie exploite une tour aéro-réfrigérante exploitée depuis 1986. Sa puissance thermique évacuée est de 3500 kW. Son usage consiste à réchauffer les eaux de process.

L' installation de refroidissement du site, initialement soumise à autorisation, est désormais soumise à enregistrement car la puissance évacuée est supérieure à 3000 kW. Ce changement intervient suite à la modification de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle). Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement.

3- RÉSULTATS DE LA VISITE D'INSPECTION

L'inspection s'est déroulée dans de bonnes conditions.

L'ensemble des prescriptions techniques examinées ainsi que les constats établis à l'occasion de la visite d'inspection du 21 janvier 2015, sont repris dans le tableau joint en annexe 1 au présent rapport.

Lors de cette inspection, nous avons formulé certaines remarques, à savoir que :

- l'exploitant doit ouvrir un registre des stocks des produits dangereux présents sur le site. Actuellement, c'est le prestataire, SOLENIS, qui gère les stocks présents dans l'exploitation.
- Le bilan annuel de l'exploitation de la tour est incomplet, il ne contient que les résultats des analyses, il doit comporter : « *les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.* »

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leur causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Légionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N. » (article 26. V de l'AM du 14/12/13)

La qualité de l'eau d'appoint n'est pas connue, L'exploitant doit justifier de la qualité de son eau d'appoint pour 2015. Dans un 1er temps, il enverra à l'inspection la commande passée à son prestataire pour l'analyse.

Ces écarts ne sont pas des non-conformités majeures et ne font donc pas l'objet d'une proposition de mise en demeure.

En outre, nous avons constaté une non-conformité à l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013 :

La personne référente et responsable de la surveillance de la tour, monsieur Holander, en poste depuis plus d'un an, n'est pas nommément désignée « référente » et n'a pas reçu de formation inhérente aux risques de son poste, tout comme le personnel nouvellement arrivé. Les attestations de formation du personnel en place sont échues, elles datent de plus de 5 ans. Le plan de formation mentionne du personnel n'exerçant plus dans l'entreprise.

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 dispose :

« Surveillance de l'installation.

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. »

4- CONCLUSIONS

La visite d'inspection s'est déroulée dans de bonnes conditions, une non conformité a été mise en évidence, elle concerne les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel 14 décembre 2013, sur la désignation de la personne référente pour la tour et sur la formation des personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation des installations de refroidissement.

Les suites, dont copie ci-jointe en annexe 2, ont été adressées à l'exploitant.

Une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement.

5- SUITES ADMINISTRATIVES

Considérant le non respect des prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel 14 décembre 2013, sur la formation des personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation des installations de refroidissement, et conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement :

nous proposons à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société RDM de respecter les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel 14 décembre 2013 dans un délai de 2 mois, un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe.

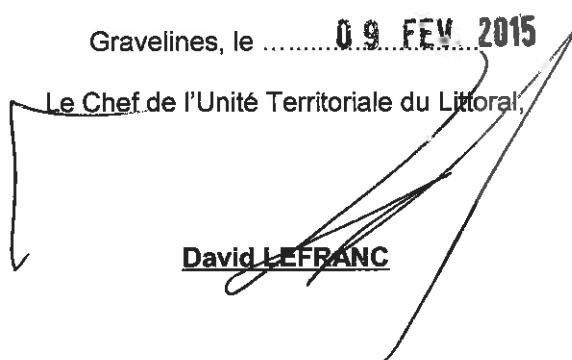
L'exploitant dispose d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations comme indiqué dans la lettre de suite reprise en annexe 2.

L'Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité Installations Classées,


Dominique DELHALLE-CAUDOUX

Vu et transmis à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord / Pas-de-Calais par intérim – A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

Gravelines, le **09 FEV 2015**


Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral,


David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais – Bureau des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilités Publiques – Section Installations Classées

Lille, le **19 FEV. 2015**

P/La Directrice par intérim et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques


Alexandre DOZIERES

PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE
GRILLE D'INSPECTION
D'INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT

Généralités

Date de l'inspection	21/01/2015	Inspecteur	DELHALLE-CAUDOUX Dominique
----------------------	------------	------------	----------------------------

Société	RDM
Site	Blendecques
Nom Prénom Directeur site	RIMBAULT Benoit
Coordonnées	Tel : fax mail
Nom Prénom Responsable TAR	HOLANDER François
Coordonnées	Tel : fax mail

Données générales des installations

Désignation des circuits	
Nombre de TAR	1
Circuit du type	
<ul style="list-style-type: none"> • circuit fermé • circuit non fermé 	<input type="checkbox"/> X
Désignation des TAR	
Puissance thermique évacuée (kW)	3500
Type d'usage	Réchauffement des eaux de process
Origine eau d'appoint	Sortie de step et rivière
Traitement eau d'appoint	
Fonctionnement du circuit	Continu
Période de Fonctionnement	
Arrêt annuel	oui
Si oui dates de la période	2 arrêts en août et fin d'année

Prestataires/Sous-traitants :

Société en charge du traitement :

- SOLENIS

Société en charge des prélèvements/analyses :

- EUROFINS

Société en charge de la maintenance des installations :

- Maintenance mécanique en interne
- Nettoyage : NOVALAIR

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Enregistrement	Déclaration	Dispositions <i>en italique : dérogation fonction de l'antériorité</i> <u>en souligné : non-conformité majeure</u>	Contrôle	Présent/N	Conforme	Accompeler	Non conforme	Observations
----------------	-------------	--	----------	-----------	----------	------------	--------------	--------------

Prescriptions générales : dossier installations classées

4	1.4	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Vérification de la puissance maximale au regard de la puissance déclarée ✓ Présence du dossier de déclaration / d'une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; ✓ Présence du récépissé de déclaration / AP enregistrement ✓ Présence des prescriptions générales ; ✓ Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; 	X	X	X			APA de 2000 AM du 14/12/13
---	-----	--	---	---	---	--	--	-------------------------------

Implantation, aménagement et conception

Règles d'implantation								
5.a	2.1.a	<p><i>Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.</i></p> <p><i>Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures</i></p>	X		X			Rejets d'air en toiture Pas d'immeuble avoisinant
		Conception						

Enregistrement	Déclaration	Dispositions <i>en italique : dérogation fonction de l'antériorité</i> <u>en souligné non-conformité majeure</u>						Observations
			Contrôle	Présent O/N	Conforme	Accompétér	Non conforme	
12.II.a	2.5.2.a	> Installation de refroidissement <i>Absence de bras mort non géré</i>	X		X			Présence de deux bras mort équipés chacun d'un système de purge.
12.II.a	2.5.2.a	<i>Présence sur l'installation d'un dispositif ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;</i>	X	X	X			
12.II.c	2.5.2.c	<i>Présence sur la tour d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;</i>	X	X	X			
12.II.d	2.5.2.a	Présentation pour chaque tour du document attestant du respect, par le dispositif de limitation, du taux d'entraînement vésiculaire, pour les dévésiculeurs installés après le 1er juillet 2005	X	X	X			Changement de 3 dévésiculeurs en 2007. Vu l'attestation du fabricant MUNSTERS pour les dévésiculeurs référencés DV270.

Surveillance de l'exploitation : nomination / formation

23	3.1	<u>Présence d'un document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de l'installation</u>	X	X			X	La personne nommément désignée comme responsable est M. Delaplace. M. Delaplace ne fait plus parti des effectifs de l'entreprise, c'est M. Hollander qui assure désormais cette fonction depuis plus d'un an.
23	3.1	<u>Présence d'un plan de formation précisant a minima :</u> <u>- la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation</u> <u>- les dates et durée de formation de ces personnes</u> <u>leur attestation de formation</u> <u>« Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque »</u>	X	O			X	Les attestations de formations sont échues, elles datent de plus de 5 ans. Le plan de formation mentionne du personnel n'exerçant plus dans l'entreprise. Le personnel nouvellement arrivé, dont M. Hollander, n'a pas reçu de formation.

Connaissance des produits dangereux, étiquetage et état des stocks

	Connaissance des produits
--	----------------------------------

Enregistrement	Déclaration	Dispositions <i>en Italique : dérogation fonction de l'antériorité</i> <u>en souligné : non-conformité majeure</u>	C	P	C	A	N	Observations
			ontrôle	ré sent O/N	onforme	complète r	on confor me	
9	3.3	Présence des fiches de données de sécurité	X	O	X			Les fiches sont présentes sur informatique.
État des stocks								
9	3.5	Présence du registre des stocks (nature et quantités) de produits dangereux	X	N		X		Le prestataire, SOLENIS, gère les stocks dans l'exploitation, mais l'exploitant ne connaît pas l'état des stocks.
9	3.5	Conformité des stocks de produits dangereux présent le jour du contrôle à l'état des stocks indiqué sur le registre ;						Ne peut pas être vérifié en l'absence du registre.
Entretien préventif et surveillance de l'installation								
		Dispositions générales						
26.I.1.a	3.7.I.1.a	<u>Présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins :</u> - d'un an (Enregistrement) - de 2 ans (Déclaration)	X	O	X			L'AMR date de décembre 2014.
26.I.1.a	3.7.I.1.a	Prise en compte dans cette AMR des différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou à l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents ...	X	O	X			
26.I.1.a	3.7.I.1.a	Vérification de la pertinence du contenu de l'analyse méthodique de risques : - description de l'installation, schéma de principe, modalités de gestion ; - <u>liste des facteurs de risque propres à l'installation, liés aux quatre paramètres que sont l'implantation, la conception, les différentes situations de fonctionnement et configurations hydrauliques , les moyens de surveillance mis en œuvre</u> ; - échéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.	X	O	X			
26.I.1.b et c	3.7.I.1.b et c	<u>Présence d'un plan d'entretien</u>	X	O	X			
26.I.1.b et c + 2.b	3.7.I.1.b et c + 2.b	Vérification de la pertinence du contenu du plan d'entretien et ses annexes : <u>- fiche de stratégie de traitement préventif</u>	X	O	X			

Enregistrement	Déclaration	Dispositions <i>en italique : dérogation fonction de l'antérieure</i> <i>en souligné : non-conformité majeure</i>	Con-	Pé-	Con-	Aco-	Non-	Observations
			trôle	sé- N O	for- m e	mpli- er	nco- nfor- me	
		- procédures d'entretien préventif, notamment procédure de nettoyage annuel et procédures de mise en œuvre du traitement préventif		O	X			
26.I.1.b et c	3.7.I.1.b et c	Renseignement du carnet de suivi indiquant les mesures d'entretien préventif réalisées	X	O	X			
26.I.1.b et c	3.7.I.1.b et c	Présence d'un plan de surveillance	X	O	X			
26.I.1.b et c	3.7.I.1.b et c	Vérification de la pertinence du contenu du plan de surveillance : - liste et définition des indicateurs de suivi avec leurs valeurs cibles et d'alerte ; - procédures d'entretien, de suivi et d'actions en cas de dérive, dont description des actions en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila et des actions de désinfections précisant produits utilisés et quantités injectées	X	O	X			Produits et quantités injectées sont bien mentionnés.
26.I.1.c	3.7.I.1.c	Vérification de la présence et de la pertinence du contenu des procédures spécifiques d'arrêt immédiat de la dispersion, et procédures de gestion de l'installation à l'arrêt et de redémarrage	X	O	X			
	Entretien préventif							
26.I.2	3.7.I.2	Vérification visuelle sur site de la propreté et du bon état de surface de l'installation (en particulier ses parties internes)	X		X			Parties internes non vérifiées.
	Nettoyage préventif ANNUEL par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin							
26.I.2.c	3.7.I.2.c	Renseignement du carnet de suivi sur la réalisation effective du nettoyage annuel	X	O	X			
26.I.2.c	3.7.I.2.c	Présence d'une procédure spécifique en cas d'utilisation d'un à jet d'eau sous pression pour le nettoyage	X	O	X			
26.I.2.c	3.7.I.2.c	Présence le cas échéant de prescriptions dans l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impossibilité de réaliser le nettoyage annuel						Sans objet.
	Surveillance de l'installation							
		Prélèvements en vue de l'analyse en legionella pneumophila						

Enregistrement	Déclaration	Dispositions <i>en italique : dérogation fonction de l'antériorité</i> <u>en souligné : non-conformité majeure</u>	Contrôle	Présent O/N	Conforme	Accompétence	Non conforme	Observations	
26.I.3.d	3.7.I.3.d	<u>Présence dans le carnet de suivi d'analyses des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées</u>	X	O	X				
26.I.3.a	3.7.I.3.a	<u>Fréquence d'analyses au minimum mensuelle pour les E / bimestrielle pour les D pendant la période de fonctionnement de l'installation</u>	X	O	X			Analyses mensuelles.	
26.I.3.b (al.1)	3.7.I.3.b	<u>Présence dans le plan de formation des éléments justificatifs relatifs à la formation des opérateurs réalisant les prélèvements</u>	X	O	X			Eurofins : 2013 Alpabio : 2012	
26.I.3.b (al.2)	3.7.I.3.b	Identification du point de prélèvement	X		X				
26.I.3.b (al.4)	3.7.I.3.b	Respect du délai de 48 heures minimum entre la réalisation d'un choc curatif biocide et le prélèvement LEGIO	X	O	X			La date du choc est notée sur l'analyse du laboratoire.	
26.I.3.e	3.7.I.3.e	Transmission des résultats à l'IIC sous 1 mois	X	O	X				

Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

		Actions à mener si la concentration mesurée en LP >= 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 d'avril 2006(résultats provisoires confirmés ou définitifs)							
26.II.1.a	3.7.II.1.a	Présence d'une procédure d'arrêt immédiat de la dispersion via la ou les tours	X	O	X				
26.II.1.a	3.7.II.1.a	<u>Présence d'une procédure « Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 (avril 2006) »</u>	X	O	X				
26.II.1.e	3.7.II.1.e	En cas de dépassement de la concentration en LP du seuil de 100 000 UFC/l, mise à jour du tableau des dérives joint au carnet de suivi sur les actions engagées en application de cette procédure	X	N	X			Sans objet, ce cas de figure ne s'est pas produit.	
26.II.1.f et 26.IV	3.7.II.1.f et 3.7.IV	Présence d'un rapport de vérification (ou CP) réalisé dans les 6 mois suivant tout épisode de dépassement de 100 000 UFC/l en LP						Sans objet.	
		Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L							
26.II.2.c	3.7.II.2.c	En cas de dépassement de la concentration en Legionella pneumophila du seuil de 1 000 UFC/L, mise à jour du tableau de suivi des	X	O	X				

Enregistrement	Déclaration	Dispositions <i>en italique : dérogation fonction de l'antériorité</i> <i>en souligné : non-conformité majeure</i>	Con-	Pré-	Con-	A-	Non-	Observations
			trôle	sent	forme	compléter	confor-	
		dérives joint au carnet de suivi sur les actions engagées en application de cette procédure						
Actions à mener si le dénombrement des LP selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente								
26.II.3.a et b	3.7.II.3. a et b	<u>Présence de la procédure correspondante : mise en place d'actions curatives/correctives, nouveau prélevement</u>	X	O	O			
	3.7.II.3	En cas de présence d'une flore interférente, mise à jour du carnet de suivi sur les actions engagées en application de cette procédure	X	O	X			Mise à jour en 2011.
Vérification de l'installation								
26.IV.1	3.7.IV.1	Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation (ou CP) par un organisme agréé						Sans objet.
26.IV.2	3.7.IV.2	<u>Présentation du carnet de suivi complet et tenu à jour</u>	X	O	X			
26.IV.2	3.7.IV.2	<u>Présentation des annexes du carnet de suivi complètes et tenues à jour</u>	X	O	X			
Bilan annuel								
26.V	3.7.V	Présence des bilans annuels interprétés successifs depuis le dernier contrôle annexés au carnet de suivi	X	O		X		Seules les analyses légios sont présentées, il convient de compléter le bilan.
Protection des personnels								
26.VI	4.2	<u>Présence des équipements individuels de protection, masque notamment</u>	X	O	X			Les masques sont à disposition.
26.VI	4.2	Présence d'un panneau signalant l'obligation du port des EPI (masque notamment)	X		X			Vu la signalétique.
Prélèvements d'eau et Émissions dans l'eau								
	Prélèvements d'eau							
28.2	5.1	Qualité de l'eau d'appoint : - LP < limite de quantification - MES < 10 mg/l	X	N			X	L'exploitant justifiera de la qualité de l'eau d'appoint pour 2015 et enverra à l'inspection la commande pour l'analyse.

Annexe N° 2



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Unité Territoriale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :
Dominique DELHALLE-CAUDOUX

Tél : 03 28 23 81 63
Fax : 03 28 65 59 45

dominique.caudoux@developpement-durable.gouv.fr

A

Monsieur le Directeur
RDM Blendecques
Rue de l'Hermitage
B.P. 53006
62501 SAINT OMER Cedex

Gravelines, le

19 FEV. 2015

Réf. :H:_Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G4\RDM
Blendecques_070.00490\2_Inspections\2015 01 21\

Objet : Visite d'inspection du 21 janvier 2015

P.J. : Copie du rapport d'inspection

Monsieur le Directeur,

Le 21 janvier dernier, une visite d'inspection de votre établissement a eu lieu. Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, vous trouverez en annexe à la présente, une copie de notre rapport d'inspection.

Considérant le non respect des prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel 14 décembre 2013, sur la formation des personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation des installations de refroidissement, et conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement, l'inspection a proposé à Monsieur le Préfet de vous mettre en demeure de respecter ces prescriptions sous deux mois. Le cas échéant, vous voudrez bien me faire part sous quinze jours de vos observations éventuelles sur ce projet d'arrêté.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer, sous quinze jours également, les actions que vous allez mettre en place à la suite de cette visite d'inspection et les délais associés.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ La Directrice par intérim et par délégation,
l'Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité Installations Classées,

Dominique DELHALLE-CAUDOUX

Projet d'arrêté de mise en demeure de respecter une prescription

ARRÊTÉ N° ... du portant mise en demeure

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SOCIETE RDM
à BLENDECQUES

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L. 512-3 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 septembre 2009 à la société RDM pour l'exploitation d'une cartonnerie sur le territoire de la commune de BLENDECQUES concernant notamment la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui dispose :

«Surveillance de l'installation.

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

(...)» ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du XX ZZZZZZ YYYY conformément aux articles L. 171-6 et L. 512-5 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du XXXXX ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 janvier 2015 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

La formation pour les personnes impliquées dans l'exploitation des tours n'est pas assurée ou est trop ancienne.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société *RDM* de respecter les prescriptions des dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du PAS DE CALAIS ;

ARRETE

Article 1 - la société RDM exploitant une cartonnerie sur la commune de BLENDECQUES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en formant les personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation des installations de refroidissement, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation et de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société *RDM* et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS ;
- Monsieur le Maire de la commune de BLENDECQUES ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.